

COMMUNE DE MAGNAC SUR TOUVRE

SEANCE DU 1^{ER} AVRIL 2026

ORDRE DU JOUR

* Approbation du compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal

1°) Délégation du Conseil Municipal au Maire

2°) Composition des commissions municipales

3°) Ouverture de certaines commissions aux citoyens

4°) Composition de la commission d'appel d'offres

5°) Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) :

- Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

- Election des représentants du conseil municipal au CCAS

5°) Désignation de délégués au sein des organismes et des syndicats intercommunaux

* Lecture du courrier

* Questions diverses

L'an Deux Mil vingt-six, le 1^{er} avril à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mme Isabelle PIERRE, Maire

PRESENTS : Mmes PIERRE – MAHERAULT – GAZEAU – CREMOUX – = REUNGOAT – LORBLANCHET – GIRARDEAU – DENIS – LAVAUZELLE – MAZEAU – MASSET
Mrs DEFONTAINE – DUPRAT – CARDINAUX – ROCHETEAU – IAICHOUCHEM – MERONI – FONGARNAND – SUAU-BALLESTER – LOUIS – ALEXANDRON – BRAUD

Ont donné procuration :

Mme BASTARD à Mme MAHERAULT

Conformément à l'article 88 de la loi du 5 avril 1984, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal ; Mme MAHERAULT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**1°) DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale. Les délégations qui ne concernent pas la commune ne seront pas consenties. (N° 24 à n° 26).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites de 2500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées de 150 000€ par an à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus et votés par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal jusqu'à 30 000.00 euros

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, par exemple devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal jusqu'à 5 000€

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, jusqu'à 30 000.00 euros

21° De procéder, pour les projets d'investissement prévus au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

2°) COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé au conseil municipal de créer les commissions suivantes chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

1 - Commission « Ressources » regroupant :

La commission du personnel : ressources humaines, services généraux,

La commission des finances : achat et commande publique, finances et fiscalité,

2 - Commission « Culture, sports, associations, cérémonies » : thématiques de la culture, de l'animation socioculturelle, des sports, des loisirs, des relations avec les associations et l'intercommunalité.

3 - Commission « Enfance, famille, jeunesse » : l'éducation, la jeunesse, l'enfance et la famille en lien avec les écoles, les structures enfance et petite enfance (centre de loisirs la micro-crèche)

4 - Commission « Transition écologique et attractivité, plans de prévention communaux, santé, urbanisme » : aides en matière sanitaire pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé, examen des dossiers relevant du développement urbain et durable, de l'habitat et du foncier

5 - Commission « Action sociale, solidarité » : dossiers relevant des affaires sociales, des seniors, de la lutte contre les exclusions, du handicap, de l'économie solidaire

6 - Commission « Travaux, voirie, espaces verts, sécurité » : dossiers relevant du développement urbain et durable, de la restauration municipale, de l'habitat et du foncier, des bâtiments et de l'énergie, des jardins et espaces verts, des travaux sur infrastructures, des voies d'eau, ainsi que des dossiers liés au trafic, à la circulation et à la propreté.

7 - Commission « Informatique, communication » : en charge de l'information et de la diffusion des actualités de la commune auprès des habitants (actions municipales, évènements) grâce à différents supports de communication, gestion et maintenance des équipements et logiciels informatique, RGPD et cybersécurité

Le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission peut être variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques. Chaque membre peut faire partie de plusieurs commissions.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide de créer les commissions énumérées ci-dessous et de nommer les élus référencés dans le tableau annexé à la présente délibération.

1 - Commission « Ressources » regroupant :

La commission du personnel

La commission des finances

2 - Commission « Culture, sports, associations, manifestations »

3 - Commission « Enfance, famille, jeunesse »

4 - Commission « Transition écologique et attractivité, plans de prévention communaux, santé, urbanisme »

5 - Commission « Action sociale, solidarité »

6 - Commission « Travaux, voirie, espaces verts, sécurité »

7 - Commission « Informatique, communication »

3°) COMITES CONSULTATIFS OUVERT AUX ADMINISTRÉS :

Mme La Maire rappelle qu'il est possible de créer des comités consultatifs ouverts aux administrés.

Elles sont des instances consultatives permettant d'associer les administrés à la préparation des décisions prises par le conseil. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Il peut exister diverses commissions.

En effet, l'article L.2121-22 du Code général des Collectivités (CGCT) prévoit « la possibilité pour les Conseils municipaux de créer en leur sein des comités consultatifs destinés à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations ».

La mise en place de ces comités s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité émet un accord de principe pour la création de comités consultatifs ouverts aux administrés conformément au tableau annexé à la présente délibération.

| Présidente de droit Isabelle PIERRE | | | | | |
|---|--|--|---|--|---|
| CULTURE SPORTS ASSOCIATIONS MANIFESTATIONS Président E. DEFONTAINE Vice-président S. LOUIS | ENFANCE FAMILLE JEUNESSE Présidente C. GAZEAU Vice-présidente F. REUNGOAT | TRANSITION ECOLOGIQUE et ATTRACTIVITE PLANS DE PREVENTION COMMUNEAUX SANTÉ URBANISME Président S. DUPRAT Vice-présidente M. LORBLANCHET | ACTION SOCIALE SOLIDARITE Présidente C. CREMOUX Vice-président C. MERONI | TRAVAUX VOIRIE ESPACES VERTS SECURITE Président J.L. CARDINAUX Vice-président A. IACHOUCHEN | INFORMATIQUE COMMUNICATION Président A. FONGARNAND |
| Jacky Changeur | Jacky Changeur | Sarra Boukarta | M. Rocheteau | Jacky Changeur | Christophe Petit |
| Thierry Gruet | Claire Devos | Philippe Le Roy | C. Genest | Pascal Morais | Helga Gautier Wierzbinski |
| | Lionel Ferrand | Cyril Pellissier | | Henri Mazeau | |
| | C. Genest | | | Michel Couty | |
| | M. C. Devernay | | | Lionel Ferrand | |
| | | | | Thierry Gruet | |
| | | | | Cyril Pelissier | |
| | | | | | |

4°) COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du maire (ou de son représentant), de 3 membres du conseil municipal titulaires et trois membres suppléants.

Rôle de la commission d'appel d'offres

En procédure adaptée

L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée.

La commune peut toutefois recourir à la CAO. La collégialité permet en effet d'avoir un choix plus pertinent des offres, mais ce n'est pas obligatoire.

Dans ce cas, si la commune choisit de faire appel à la CAO en marché à procédure adaptée, il faut préciser que son rôle est purement consultatif car elle n'a pas compétence pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Un procès-verbal doit être établi.

En procédure formalisée

La CAO doit intervenir pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et qui sont passés en procédure formalisée. Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CAO. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la CAO lui est préalablement transmis.

Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Dans la mesure où, en principe, les séances de la CAO ne sont pas publiques, seuls ses membres et, le cas échéant, les personnels qui les assistent, peuvent participer à ses séances.

Les conseillers municipaux intéressés s'étant présentés afin de procéder au vote.

Après vote et délibération, le conseil municipal à l'unanimité désigne les membres suivants à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

Mme Sylvie Girardeau – M. Daniel Braud – Mme Marie Maharault

Membres suppléants :

M. Christophe Méroni – Mme Catherine Mazeau – M. Anthony Iaichouchen

5°) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

a) Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Mme la Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre

ne peut pas être supérieur à 16 (8+8), qu'il ne peut être inférieur à 8 (4+4) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par la Maire.

Après délibération, le conseil municipal décide de fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration.

b) Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste,

Chaque conseiller peut se présenter ou présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

La Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

(Pour information, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS lors du mandat précédent était de six).

Les conseillers municipaux intéressés s'étant présentés afin de procéder au vote.

A l'unanimité, le conseil municipal fixe le nombre d'élus (es) à 14 et désigne les membres du conseil municipal suivants :

Vice-présidente : Mme Claudine Crémoux –

Membres élus : M. Christophe Méroni - Mme Catherine Gazeau – Mme Florence Reungoat – Mme Catherine Mazeau – Mme Sylvia Denis – Mme Marie Maherault -

6a) ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ORGANISMES DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :

Madame la Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune aux syndicats de façon explicite, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

De plus, il convient de procéder à la désignation de délégué(e)s, conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales.

a) Syndicat intercommunal de la Fourrière animale :

Pour le Syndicat de la Fourrière animale il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant :

Titulaire : M. Calixte ROCHETEAU -

Suppléante : Mme Catherine GAZEAU

b) Syndicat Mixte pour l'Equipement Touristique des Forêts domaniales de Braconne et Bois Blanc

Pour ce syndicat il y a lieu de désigner UN délégué titulaire :

M. Emmanuel DEFONTAINE

c) Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz (SDEG)

Pour ce syndicat il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant :

Titulaire : M. Sébastien DUPRAT

Suppléante : Mme Marie MAHERAULT

6b) DESIGNATION DE DELEGUES : OMEGA – ATD 16 - CNAS

Madame la Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune aux syndicats de façon explicite, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

De plus, il convient de procéder à la désignation de délégué(e)s, conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité désigne les délégués suivants :

- d) Objectif Médiation Grand Angoulême - OMEGA:
Délégué titulaire : Mme Catherine GAZEAU
- e) Agence Technique Départementale 16 – ATD 16
Délégué titulaire : M. Anthony Iaichouchen
Délégué suppléant : M. Anthony FONGARNAND
- f) Comité National d'Action sociale – CNAS
Délégué titulaire élu : Mme Sylvie GIRARDEAU
Délégué titulaire agent : Mme Marie MANDART

6c°) DESIGNATION DE DELEGUES : REFERENT TEMPÊTE ET DECHETS MENAGERS

Madame la Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la nomination des délégués représentant la commune dans divers Syndicats intercommunaux et autres organismes.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité désigne les délégués suivants :

- g) ENEDIS Référent tempête :
Un délégué titulaire : M. Anthony IAICHOUCHEN
- h) Grand Angoulême. Service déchets ménagers :
Un délégué titulaire : M. Stéphan LOUIS
Délégué suppléant : M. Daniel BRAUD
- i) Délégué CLECT :
Un délégué titulaire : Mme Marie MAHERAULT
Délégué suppléant : M. Calixte ROCHETEAU

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21 heures.